

## RÉCAPITULATIF SUR LA PÉRIODE D'INTERDICTION

### Période au cours de laquelle il est interdit de négocier (acheter ou vendre) les actions de la société

1. Il est interdit à tout administrateur ou employé d'entreprendre une quelconque négociation si celui-ci est en possession d'informations déterminantes non divulguées pendant les deux (2) jours ouvrables qui suivent la publication d'un communiqué visant à diffuser en bonne et due forme ces informations.
2. Les résultats financiers de la Société seront rendus publics après que le Comité de vérification et le Conseil d'administration aient approuvé les états financiers de la Société. À l'exception de ce qui est prévu par la politique, aucune négociation ne pourra être entreprise par les administrateurs, le personnel de direction et les titulaires d'options dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent la publication des résultats financiers trimestriels au moyen d'un communiqué en bonne et due forme, et dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent ladite publication. La prochaine date de publication des résultats financiers trimestriels est indiquée dans le dernier rapport trimestriel, et le calendrier des dates de publication annuelle sera diffusé.
3. Si la Société envisage une importante transaction ou activité susceptible d'accroître sa visibilité au sein du marché, le président ou le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général demanderont, par courriel ou par toute autre forme de communication écrite, à tous les administrateurs et membres du personnel de direction et, s'ils le jugent souhaitable ou nécessaire, à tout le personnel ou à certains employés de s'abstenir de toute négociation.
4. Les employés qui estiment être en possession d'informations déterminantes non divulguées doivent consulter le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général avant d'entreprendre une quelconque négociation des titres de la Société.
5. Toute levée d'option constituera une négociation aux fins de la présente politique et, en conséquence, aucune option ne pourra être levée durant une période d'interdiction. Si une option expire durant la période d'interdiction, sa date d'expiration sera modifiée de manière à ce que son titulaire puisse la lever.
6. Un initié qui ne possède aucune information déterminante non divulguée peut, moyennant l'autorisation écrite préalable du président-directeur général, du vice-président et du directeur financier ou du conseiller juridique et du secrétaire général, négocier des titres durant une période d'interdiction. Un initié peut également négocier des titres au cours d'une période d'interdiction si la négociation consiste simplement en un transfert d'actions d'un compte non enregistré vers un compte enregistré détenu ou géré par l'initié.